

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à dix neuf heures, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2025

Etaient présents : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, Mme TOBRE Odile, Mme PREVOST M. HAMARD Christian, M. DELAHOUSSE, M BONNEAU Gérard et M. MARGUERITTE Teddy, Mme MONTAUT Martine

Absentes excusées : Mme VACHON Marie-José et Mme Sabrina CHARDAT absentes

Secrétaire de séance : M. Pascal CAGNATO est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil Municipal peut valablement délibérer en séance publique,

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité le Procès-verbal de la séance du 5 juin 2025.

L'ouverture de la séances :19H02

Monsieur le Maire remercie son Conseil Municipal pour son implication et sa disponibilité à œuvrer pour la commune.

ORDRE DU JOUR :

091020250001 : ADMISSION EN NON VALEUR

091020250002 : CLOTURE D'UNE REGIE DES RECETTES

091020250003 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2025

091020250004 : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAINS SITUEES « FONTAINE DE CASSIDOUCE » ET « BOURG EST »

091020250005 : CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA PRAIRIE DU BAC DE RETENTION DE CHARON

091020250006 : DISSOLUTION D'UN CCAS POUR UNE COMMUNE DE MOINS DE 1500 HABITANTS

091020250007 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUES

091020250008 : RAPPORT DELEGATAIRE DU CREMATORIUM DE HAUTE GIRONDE

091020250009 : DELIBERATION FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

0910202500010 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE

0910202500011 : ADHESION AU CENTRE NATIONALE D'ACTION SOCIALE

0910202500012 : DELIBERATION SUR LA PARTICIPATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE PERSONNEL

0910202500013 : MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

0910202500014 : MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

I) FINANCES

1) Admissions en non valeurs : Rapporteur Julien BEDIS Maire

Comme chaque année le conseil municipal est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer. Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par la collectivité mais sans le recouvrement ne peuvent être menés à son terme par le comptable public, il convient de prendre en charge :

Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance, l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 279.31€uros et concerne 11 pièces des exercices de 2022 à 2023. Il s'agit le plus souvent de facture de cantine ou de garderie pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, :

D'admettre, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants

Au compte 6541 -Créances admises en non valeurs pour un montant de 279.31€uros

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés, Monsieur le Maire propose de :

Prendre en charge l'admission en non-valeur proposé par le Trésorier. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

2) Acte relatif à la clôture d'une régie des recettes : Rapporteurs Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire explique au membre du conseil municipal qu'il convient de clôturer la régie des recettes concernant l'encaissement des locations de salles afin d'alléger la procédure administrative entre les services de la trésorerie et les services de la mairie. La gestion de l'encaissement se fera directement par les services de l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n°20221512005 en date du 15 décembre 2022 portant création de la régie Location de Salles Communales

Vu l'arrêté n° 202212200070 en date du 20 décembre 2022 portant nomination du régisseur ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2022 ;

DELIBERATION

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie Location de Salles Communales à compter du 9 octobre 2025

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 9 octobre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire ou le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la clôture de la régie de recette à partir du 9 octobre 2025.

3) TRAVAUX DE VOIRIE 2025 :

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire rappelle que nous avons lancé l'appel d'offre à procédure adaptée (MAPA) pour des travaux de voirie.

Le financement de ces opérations a été prévu au budget primitif.

Vu la consultation lancée le 9 juin 2025 pour les travaux de voirie 2025.

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2123 et R.2123-1,

Vu l'avis de l'appel public à la concurrence en date du 9 juin 2025 publié sur le site demat /ampa.fr,

Vu les offres déposées par :

-COLAS France à BLAYE (33)

-MOTER à MERIGNAC (33)

--ATLANTIC ROUTE à CARBON BLANC

Vu l'analyse des offres par notre Maître d'œuvre, la société d'ingénierie ECTAUR, qui nous a été présenté en réunion du 1^{er} août 2025, pour le choix du prestataire et décidant de retenir l'offre, en fonction des critères de valeurs techniques et du prix des prestations, après négociation conformément à l'article 11 du règlement de consultation ce document est présenté en séance du conseil Municipal.

La société ECTAUR a retenu l'offre n°3 d'ATLANTIC ROUTE qui répond le plus au besoin de la collectivité.

Le Montant de l'offre proposée est 106 289.35euros HT soit 127 547.22euros TTC

Aux vues des critères de sélections, l'entreprise ATLANTIC ROUTE est la mieux classée. La société ECTAUR propose de retenir la société ATLANTIC ROUTE et de lui attribuer le marché. Monsieur le Maire propose de suivre l'analyse du Maître d'œuvres et de retenir la société ATLANTIC ROUTE.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la société ci-dessus dénommée.

-Dit que le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 21 article 2152

4)-Acquisition de parcelles de Terrains situées FONTAINE DE CASSIDOUCE et BOURG EST

Le rapporteur Monsieur Julien BEDIS, Maire

La ville de Saint Martin Lacaussade a engagé une réflexion d'ensemble sur le secteur de la Fontaine de Cassidouce et bourg Est. Ainsi, le projet d'extension consiste à agrandir le terrain de cross pour faire face à la demande des jeunes administrés et pour établir un terrain de compostage qui servira à la plantation de multiples plantes de la ville et également aux administrés qui pourront se servir gracieusement et déposer leurs déchets verts qui ne sont plus autorisés par le SMICVAL. Monsieur le Maire évoque de mettre en place une permanence des élus rapidement. Il souhaite que le terrain soit en fonction avant la fin de l'année

L'emprise au sol de ce projet est d'environ de 3000m² et est assise sur les parcelles cadastrées en section B 1504 et B142. Le montant de la transaction entre la mairie et les propriétaires est divisé ainsi.

-Fontaine de CASSIDOUCE cadastrée B1504 pour une contenance de 0.0658Hectare pour un montant de 263.20€,

-BOURG EST cadastrée B142 d'une contenance de 0.25 hectare pour un montant de 1000€.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le courriel en date du 11 août 2025 de la GFA ARDOUIN et de Jean Gaston ARDOUIN,

Vu le plan,

Le conseil Municipal décide à la majorité

-d'approuver l'acquisition de la parcelle B1504 d'une surface de 0.0658hectare situé Fontaine de Cassidouce propriété de Monsieur Jean Gaston Laurent ARDOIN au prix de 263.20€ la parcelle.

-et d'approuver l'acquisition de la parcelle B142 d'une surface de 00.25 hectare située le Bourg Est propriété de la GFA ARDOIN représenté par Monsieur Pierre ARDOIN, gérant au prix de 1000€ la parcelle.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à ces acquisitions

5°) CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA PRAIRIE DU BAC DE RETENTION DE CHARON

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire expose au membre du conseil municipal présent la nécessité de passer la convention d'entretien du bac de rétention de charon

La convention relative à l'entretien du bac de rétention de CHARON engage la commune de Saint Martin Lacaussade représentée par Monsieur Julien BEDIS, Maire et Monsieur VILLEPONToux Antoine, représentant de la SCEA la ferme DES 3 GRAINS à Civrac de Blaye.

Il est convenu que M. VILLEPONToux s'engage à faucher le Bac de rétention de Charon : parcelle cadastrée B1966, afin d'y faire du fourrage pour les bovins.

Si toutefois, pour une raison climatique, l'herbe n'était pas de bonne qualité, M. VILLEPONToux Antoine, s'engage à broyer le terrain, afin de la garder propre et ce à titre gratuit.

Cette convention est établie pour une durée de deux ans, puis reconductible tous les ans par simple courrier de l'intéressé, à un mois de l'échéance.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents se référant à la mise en œuvre.

6°) Présentation du rapport d'activité de la Communauté des Communes de Blaye : Rapporteur Julien BEDIS MAIRE

Monsieur le Président à l'ensemble du conseil municipal que :

Selon l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le rapport d'activité de l'année 2024 de l'établissement intercommunal doit être présenté au conseil municipal.

Ce document retrace l'activité de la Communauté des Communes de Blaye, il est accompagné du Compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce document ne nécessite pas de délibération, il est juste informatif

II) AFFAIRES GENERALES

1° Dissolution d'un CCAS pour une commune de moins de 1500 habitants

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. D'après la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, il est désormais facultatif, et peut être dissous dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut :

- Soit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- Soit transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de commune est compétente en la matière.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De dissoudre le CCAS au 9 octobre 2025,
- De transférer cette compétence au CIAS de la communauté de commune de Blaye,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Propose le Vote la dissolution du CCAS et de régulariser le transfert de compétence à la Communauté des Communes de Blaye (CCB)

Et propose d'autoriser M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

2) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution électriques (principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire)

Rapporteur Julien BEDIS, Maire

M le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

3°) RAPPORT DELEGATAIRE DU CREMATORIUM DE HAUTE GIRONDE.

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire Julien BEDIS présente au conseil municipal le rapport délégataire du crématorium de Haute Gironde de l'année 2024 qui a été reçu avec du retard. Il expose à l'ensemble du conseil municipal

La ville de Saint Martin Lacaussade a délégué par un contrat de délégation de service public, la construction et l'exploitation d'un complexe funéraire à la société ETCHART. Ce contrat a été conclu le 16 avril 2021 pour une durée de 35 ans. Le crématorium de Haute-Gironde a été autorisé par arrêté du Préfet du département de la Gironde, en date du 24 octobre 2023.

Conformément à l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'exerce depuis avril 2021 sur la totalité de son territoire la compétence relative à la gestion, la création et l'extension du crématorium.

Dans ce cadre, le contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du crématorium de Saint Martin Lacaussade a été transféré à la société ETCHART par délibération du 20 août 2021.

Ce complexe est constitué de grands types d'équipements funéraires.

En vertu de l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données financières s'y rapportant.

Les principaux indicateurs portant sur le service du crématorium de Saint Martin Lacaussade courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 réalisés sur la base du rapport remis par le délégataire, se matérialise de la façon suivante

En 2024, 270 crémations ont été réalisées générant un chiffre d'affaires de 196k€, soit un revenu moyen par crémation de 726€ HT.

Les charges d'énergie sont principalement constituées des charges d'électricité pour 20,5k€ et de gaz pour 18,5k€. Le coût de l'énergie représente 145€ par crémation, ratio relativement

Élevé du fait de consommation élevée durant les temps de préchauffage, peu amorties par le volume d'activité et d'un dysfonctionnement du système d'extraction qui fonctionnait en continu ; ce dysfonctionnement a été résolu en début d'année 2025.

Les charges d'exploitation intègrent principalement les charges de personnel relatives aux 2 employés du site.

Les frais généraux correspondent notamment aux frais d'administration générale, les charges de redevances et les impôts et taxes divers pour un montant total de 76k€ en 2024. Ces frais généraux intègrent notamment la redevance annuelle due à la Collectivité pour 16K€.

En 2024, les dotations concernent l'amortissement du bâtiment et équipements installés ainsi que des dotations aux provisions pour charges de Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Le résultat financier s'élève à (57) k€ en 2024 et est composé des charges d'intérêts sur emprunts contractés et sur le compte courant d'associés

Après présentation des grandes lignes, Monsieur le Maire propose en application du fondement de loi L1411-3 du CGCT concernant la présentation du rapport en annexe :

- Soit adresser un titre provisoire pour application d'une pénalité de 150€uros pour retard de paiement de remise un rapport
- Ou considérer que le rapport a été remis avec un décalage d'environ un mois dû à la clôture des comptes, qui ont été retardés l'année précédente et n'ont pas pu être remis dans les temps révolus. En conséquence, il convient de renoncer à appliquer la pénalité compte tenu des justifications apportées par le concessionnaire paraissent satisfaisantes. Il convient également d'indiquer que le concessionnaire a dû supporter le prix de la hausse du coût de l'énergie et un niveau de fréquentation qui n'est pas à la hauteur des prévisions dû à la baisse de la mortalité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, (11voix pour, 0 voix contre), le conseil municipal prend acte du rapport d'activité en l'état
Et ne souhaite pas appliquer une pénalité de 150€uros pour non présentation du rapport dans le temps prévu.
Monsieur le Maire informe que le rapport est consultable au sein de la mairie.....

4°) Présentation du Rapport d'activité du SDEEG

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le rapport d'activité 2024 du SDEEG (Syndicat Départemental des Energies Electriques de Gironde), qui œuvre pour la transparence vis-à-vis des Communes. Ils s'investissent également au développement du service public de l'électricité et du gaz , dans les aménagements de territoires, pour permettre une qualité des réseaux de distribution et de leur modernisation ,vecteurs de la transition énergétique

Le syndicat gère également l'éclairage public et accompagne techniquement, juridiquement et financièrement les communes

III)RESSOURCES HUMAINES.

1° COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur Julien BEDIS MAIRE

FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Monsieur le Maire présent là l'ensemble du Conseil Municipal, la mise en place d'un compte épargne temps au sein de la commune. Il convient de se mettre en conformité avec la réglementation actuelle.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social et Technique du CDG33 en date du 30 septembre 2025

Le Maire de Saint Martin Lacaussade rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander,

Sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire de Saint Martin Lacaussade demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités

D'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire de la Collectivité. Le Maire de Saint Martin Lacaussade accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours ou suivant la modification de la réglementation.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération. Elle devra être transmise auprès du gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- la collectivité n'instaure pas la monétisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire Titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

LE CONVENTIONNEMENT ENTRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour un contractuel

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation du CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit le cas échéant à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 30 septembre 2025 et après en **avoir délibéré**

2) CREATION/SUPPRESSION DE POSTE

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir et de fermer un poste dû à un avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2025., sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet.
- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01 octobre 2025.....

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

A 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

la propositions ci-dessus.

3° ADHESION AU CENTRE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

L'exécutif le Maire invite l'organe délibérant, le Conseil Municipale à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité de Saint Martin Lacaussade. Il rappelle la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, et impose à toutes les collectivités territoriales à mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action social.

Considérant l'Article L731-4 du code général de la Fonction Publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Considérant les articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'article L733-1 du code général de la fonction publique qu'il prévoit que :

« Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

1 -Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que ls personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonctions publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixés dans le guide des prestations,

3-Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial de l'action sociale en application de l'article L 253.5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

L'organe délibérant, le conseil municipal décide :

- 1) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et d'attractivité de la collectivité de Saint Martin LACAUSSE, Et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

2 De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant

Nombre de bénéficiaires actifs

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3) De désigner Monsieur Julien BEDIS membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué Elu notamment pour représenter La mairie au sein du CNAS

- 4) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de se mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité des membres présents la mise en place du CNAS et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant.

4/ DELIBERATION MISE EN PLACE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur Julien BEDIS Maire

Monsieur le Maire évoque la mise en place de remboursement de frais de déplacement au personnel dans le cas où les formations ne se feront pas auprès du CNFPT (Centre Nationale de Formation de la Fonction Publique) et dans le cadre de concours. Ceci permettra aux agents de d'évoluer dans leurs carrières, sans trop de pertes financières

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 SEPTEMBRE 2025

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, aucun remboursement ne sera effectué.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 50 € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis (ce taux ne peut être supérieur à 70 € en province, à 100 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 100 € à Paris, 100 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un véhicule électrique l'agent utilisera ce véhicule pour se déplacer dans la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison d'**un aller-retour par année civile par agent**

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

DONNE pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente

5/ MISE ENPLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Rapporteur Julien BEDIS MAIRE

Le Conseil Municipal de **Saint MARTIN LACAUSSADE**,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133 -1 à L. 3133 – 11 du Code du travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 SEPTEMBRE 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

-de retenir le fractionnement d'heures sur l'année, comme journée de solidarité pour l'ensemble des personnels de la collectivité conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;

OU au choix

-d'instituer la journée de solidarité sous la forme suivante :

-Le travail de sept heures précédemment non travaillées fractionnées en heures travaillées sur l'année.

-sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, de reconduire ces dispositions expressément d'année en année.

DÉCIDE :

- d'accepter la proposition du Maire de Saint Martin Lacaussade,

- de fixer ce fractionnement d'heures en corrélation entre les agents et le service des ressources humaines.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents de mettre en place la journée de solidarité et autorise Monsieur le Maire à signer les documents.

6/MISE EN PLACE DE L'ORGNISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur Julien BEDIS MAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal que suite à la loi de transformation n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique territoriale, il convient de statuer sur la mise en place de l'organisation de travail dans la collectivité comme suit :

Le Conseil Municipal de **Saint MARTIN LACAUSSADE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Considérant l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre. ;
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

- **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

- **De déterminer le ou les cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Saint Martin LACAUSSADE est fixée comme il suit :

- **De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité**

La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai sera le Lundi de pentecôte.
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 9 OCTOBRE 2025

IV) QUESTIONS DIVERSES

1) Présentation du bilan du FSL :

Rapporteur Monsieur Julien BEDIS, Maire

Monsieur le MAIRE présente au conseil municipal, les axes forts de l'année 2024 concernant le fond solidaire au logement. Celui-ci est marqué par une forte reprise d'activité dû à une activité soutenue pour l'accès au logement. Les aides financières s'adressent principalement à un public jeune pour le logement. Le fond énergie constitue également une aide accordée pour le FSL dans le domaine du gaz et électricité grâce à des conventions de partenariat.

FIN DE SEANCE : 20h16

Le Maire,
Julien BEDIS

Le secrétaire de Séance
Pascal CAGNATO



